

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2018

Le huit octobre deux mil dix-huit à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le premier octobre deux mil dix-huit.

Etaient présents : M. FAURE Jean-Louis, Mme TIRBOIS Danièle, M. CAILLON Michel, Mme SAVARY Lucile, M. GARECHE Ludovic, M. BOISSELEAU Guy, Mme MARCHAND Réjane, Mme MOUCHEL Françoise, M. TURPIN Mickael, M. EPAUD Arcadius, Mme BERNARD Véronique, M. COTIER Stéphane.

M. LYS Sébastien a donné pouvoir à Mme MOUCHEL Françoise

Etaient absents : M FRESSIGNE Théodore, Mme FLIN Muriel

Mme TIRBOIS est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1 – Tableau des effectifs

2 – Régularisations comptables

3 – Notification du rapport de la CLECT du 12/09/18 – Transfert de la compétence « GEMAPI »

4 – Notification du rapport de la CLECT du 12/09/18 – Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs »

5 - Notification du rapport de la CLECT du 12/09/18 – Révision libre des attributions de compensation par intégration des montants de la Dotation de Solidarité Communautaire

6 – Syndicat Départemental de la Voirie – Convention d'assistance technique générale

7 – Questions diverses

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose au Conseil Municipal que 6 adjoints technique bénéficient d'un avancement de grade au 1^{er} novembre 2018.

Ils passent adjoints technique principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipale accepte la modification du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2018 comme suit :

EMPLOIS	NOMBRE	Durée hebdomadaire
Adjoint Administratif territorial principal de 1ère classe	1	35 h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	20 h 30
Agent spécialisé Principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	35 h
Adjoint technique principal de 2ème classe (é maternelle)	1	35 h
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe (cantine)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2ème classe (Com-école)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2ème classe (Com-école)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2ème classe (commune)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2ème classe (commune)	1	35 h
Adjoint technique territorial principal 1ère classe (commune)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2ème classe (port)	1	35 h
Adjoint technique (camping)	1	21 h

REGULARISATIONS COMPTABLES

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal vote la décision modificative n° 2 (budget Maison Médicale) ci-après :

Transfert études	Dépenses	Recettes
Article 2135 Instal.géné.,agencement, aménagements des const	7 559.61	
Article 2031 Frais d'études		7 559.61

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal vote la décision modificative n° 3 (budget Commune) ci-après :

Emprunt	Dépenses	Recettes
Article 023 virement à la section d'investissement	300.00	
Article 66111 intérêts réglés à l'échéance	- 300.00	
TOTAL Fonctionnement	0.00	
Article 1641 Emprunts en euros	300.00	
Total Dépenses Investissement	300.00	
Article 021 Virement de la section de fonctionnement		300.00
Total Recettes Investissement		300.00

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal vote la décision modificative n° 2 (budget PORT) ci-après :

Empierrement terrain chemin piéton	Dépenses
Article 2135 Instal.géné.,agencement, aménagements des const	- 2500.00
Article 2118 Autres terrains	2500.00

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET COMMUNE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du comptable public un état des montants restant à recouvrer de 37.10 € :

- NEUVILLE Aurélie : camping municipal 2017 pour 34.50 €
- OGER Alexandre : cantine scolaire 2017 pour 2.60 €

dont il ne peut obtenir le paiement.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur de 37.10 €.

Un mandat de 37.10 € sera fait au 6541.

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PORT

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du comptable public un état des montants restant à recouvrer de 2 855.80 € :

- MEHDDEB Bruno : Bateau Galoa

dont il ne peut obtenir le paiement.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur de 2 855.80 €.

Un mandat de 2 855.80 € sera fait au 6541.

DECISION MODIFICATIVE

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal vote la décision modificative n° 3 (budget PORT) ci-après :

Admission en non-valeur Bateau GALOA	Dépenses
Article 658 Charges diverses de la gestion courante	- 2855.80
Article 6541 Créances admises en non-valeur	2855.80

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Vu l'article 59 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, qui a prévu la création et l'attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des

Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016 et qui a modifié la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement de la manière suivante :
«... en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article I »

Soit :

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^o La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Vu l'article 76 de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui a repoussé le délai de la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération n°CC-170922-K4 votée en séance du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire a modifié les statuts de la CARA en ajoutant au titre des compétences obligatoires la GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC,

Vu la réunion de la CLETC, en date du 12 septembre 2018,

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales depuis le 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération doivent exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, et depuis le 1^{er} janvier 2018, notamment en matière « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence qui s'impose à la CARA depuis le 1^{er} janvier 2018 sont des systèmes de protection contre la mer qui font l'objet de conventions entre les communes et l'Etat (Digue du Mus de Loup à La Tremblade). Les conventions sont transférées de droit à la CARA qui se substitue aux communes.

L'Etat poursuit la gestion des digues dont il est responsable jusqu'en 2024 avec une convention de moyens, la responsabilité du financement et la mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales.

Le transfert de charges qui s'opérera ensuite devra faire l'objet de convention de compensation des charges transférées entre l'Etat et la CARA.

Les ouvrages gérés par les Départements et les Régions seront transférés au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, les charges afférentes feront l'objet d'une compensation à définir entre le Département ou la Région et l'autorité compétente, dans le cadre d'une convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CARA exerce, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre, la compétence obligatoire GEMAPI. A ce titre, la CARA est en représentation / substitution sur la GEMA de 13 communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA) qui lui avaient préalablement transféré la compétence GEMAPI pour la gestion sur le bassin amont de la Seudre des items 1, 2 et 8 :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Lorsque les compétences d'un syndicat sont reprises par un établissement public de coopération intercommunale, on peut assimiler le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 au coût des charges transférées à prendre en compte. Ce sont des dépenses de fonctionnement (guide DGCL).

Les cotisations communales sont donc à intégrer aux charges transférées.

Les 20 communes qui ne se trouvent pas dans l'aire du bassin amont de la Seudre ne sont pas concernées par ce poste de transfert de charges.

Les cotisations communales au titre de l'exercice 2017, coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, se répartissent entre les postes de remboursement des annuités d'emprunts et la participation aux charges de fonctionnement du syndicat dont 40 % concernent les items 1,2 et 8 objets du transfert de charges, (PV de la CLETC joint)

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées,

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la

commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 33 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » **à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre concernée, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant le transfert de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)
- autorise M Le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PAR INTEGRATION DES MONTANTS DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1609 NONIES C – V – 1°) BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'instituer au bénéfice de ses communes membres une Dotation de Solidarité Communautaire,

Vu la délibération adoptée par le Conseil communautaire en séance du 31 mai 2010, par laquelle le Conseil communautaire a créé une Dotation de Solidarité Communautaire et définit des critères de répartition,

Le montant de cette dotation a été fixé librement par le Conseil communautaire et sa répartition tenait compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

Les critères de répartition de l'enveloppe totale étaient les suivants :

- 40 % inversement proportionnels au potentiel fiscal de 3 taxes par habitant,
- 25 % proportionnels à la population,

- 15 % proportionnels à l'effort fiscal pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,
- 10 % proportionnels au nombre de logements sociaux par rapport au nombre de logements assujettis à la taxe d'habitation,
- 10 % proportionnels à la longueur de la voirie communale.

Les diverses modifications affectant la valorisation des critères de répartition retenus subies ces dernières années ont rendu problématique la répartition de l'enveloppe par commune, le dernier dysfonctionnement recensé étant la disparition du nombre de logements sociaux sur les fiches DGF des communes de moins de 4 500 habitants (population DGF).

Au regard :

- d'une part du contexte budgétaire et organisationnel territorial toujours en pleine mutation, contraction des budgets, répartition des compétences,
- d'autre part de l'environnement incertain dans lequel évoluent nos collectivités,
- et, enfin, du caractère aléatoire des modalités de recensement et de calculs des critères retenus pour la valorisation de la Dotation de Solidarité Communautaire,

Les membres du Bureau élargi aux maires réunis le 23 octobre 2017 ont acté le principe du transfert à partir de l'exercice 2018 des enveloppes communales dans les attributions de compensation.

Les prérogatives de la CLETC sont encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation, la CLETC est tenue de se réunir et d'élaborer un rapport soumis aux assemblées délibérantes de l'EPCI et des communes membres intéressées.

Par délibération n°CC-180129-R6 adoptée le 29 janvier 2018, le Conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensations provisoires 2018 par commune.

Il convient donc d'intégrer l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire correspondant à la meilleure année, soit 2015 (montants repris en 2017) aux attributions de compensation conformément à la décision prise en séance du Bureau communautaire élargi aux Maires du 23 octobre 2017.

Le montant des attributions de compensation définies par le présent rapport de la CLETC réunie le 12 septembre 2018, a été présenté au vote du Conseil communautaire le 21 septembre 2018,

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant la révision libre des attributions de compensation par intégration des montants de la dotation de solidarité communautaire sur le fondement de l'article 1609 nonies c – v – 1°) bis du Code général des impôts,

- d'autorise M. le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2018 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui précise que les communautés d'agglomération sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Ce qui implique que la réalisation et la gestion des terrains familiaux locatifs incombent désormais aux EPCI.

Vu les prérogatives de la CLETC encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de transfert de compétence, la CLETC est chargée de définir le montant des charges communales, en fonctionnement et en investissement induites par ledit transfert aux structures intercommunales.

Le terrain familial, contrairement à l'aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé.

En 2015, et faisant suite à la mise en place d'un dispositif de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale initié en 2013, la ville de Royan a élaboré un projet de construction et d'aménagement de 10 terrains familiaux sur le site dit de « La Puisade » :

- 10 parcelles clôturées et équipées de compteurs d'eau et d'électricité individuels, à la charge du locataire,
- Emplacement suffisant pour accueillir deux ou trois caravanes,
- Petite construction composée d'un bloc sanitaire et d'une pièce de vie.

Par le biais d'un bail à construction, la ville de Royan a confié à un bailleur social, la société immobilière Atlantic Aménagement, l'aménagement intérieur des parcelles et la construction des pièces de vie.

Aux fins d'équilibre financier du projet, la société immobilière Atlantic aménagement a demandé à la ville de Royan une participation financière de 255 000 € T.T.C. (212 500 € H.T.). Cette participation a été approuvée par délibération n°17.128 du 2 octobre 2017 par le conseil municipal de la ville de Royan.

L'opération d'aménagement s'est achevée en 2018 et les familles, locataires, ont pris possession des lieux le lundi 30 juillet 2018, date actant du transfert de l'entretien et de la gestion des terrains familiaux de la Puisade de la commune de Royan à la CARA.

Les terrains familiaux locatifs du site de La Puisade ne constituent pas un équipement public mais correspondent à un habitat privé en location à destination des familles des gens du voyage sédentaires.

L'opération d'aménagement a fait l'objet d'un bail à construction entre la ville de Royan et la Société Immobilière Atlantic Aménagement chargée de l'aménagement et de la gestion des 10 terrains familiaux sur une durée de 20 ans à compter du 10 juillet 2018.

Ces terrains sont actuellement en location, les locataires payant leur loyer directement au bailleur et s'acquittant de leurs factures d'eau et d'électricité auprès des fournisseurs concernés.

Actuellement, le foncier est mis à disposition de la CARA et fera l'objet d'une convention de mise à disposition.

La voirie et le réseau public restent, pour l'instant, une prérogative communale et sous la responsabilité de la ville de Royan.

La compétence n'existant pas avant son transfert, aucune charge de fonctionnement n'est recensée dans le cadre du transfert de compétence.

La CARA se substitue à la ville de Royan dans les relations contractuelles avec la Société Immobilière Atlantic Aménagement au regard du bail à construction et des engagements pris en matière de financement de l'opération d'aménagement.

La CARA versera donc la somme de 255 000 € T.T.C. auprès de la Société Immobilière Atlantic Aménagement. Les discussions concernant l'échéancier de règlement sont en cours.

La gestion du site relève du bailleur sur la durée du bail soit 20 ans.

La CARA organisera la gestion et le suivi des familles locataires.

Au regard des éléments précisés, la CLETC propose un transfert de charge égal à zéro concernant la compétence entretien et gestion des terrains familiaux locatifs.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant le transfert de la compétence en matière de l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs,

- autorise M. Le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

COMMISSION ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de nommer :

- Mme MARCHAND Réjane
- Mme MOUCHEL Françoise
- M. GARECHE Ludovic

Membres de la commission « Attribution de logements »

COMMISSION du PLAN LOCAL D'URBANISME

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de nommer :

- M. COTIER Stéphane
- Mme SAVARY Lucile
- M. BOISSELEAU Guy
- M. CAILLON Michel
- M. GARECHE Ludovic

Membres de la commission « Plan Local d'Urbanisme »

OUVERTURE DU CAMPING MUNICIPAL

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en raison du temps particulièrement clément, il a autorisé l'ouverture du camping municipal jusqu'au 15 octobre.

L'ouverture de ce camping est très dépendante des conditions météorologiques et l'ensemble du Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le principe d'une ouverture **POSSIBLE** de ce camping municipal entre le 15 avril et le 31 octobre.

Il ne s'agit là que d'une possibilité d'ouverture et non pas une période d'ouverture réelle qui sera déterminée chaque année par le maire en fonction des conditions météorologiques et/ou de réservations éventuelles.

OCCUPATION DES TROTTOIRS

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a rédigé un arrêté interdisant l'occupation du trottoir nouvellement aménagé le long du quai de l'Estuaire.

Il s'avère que cet arrêté n'est pas assez précis.

Après discussion, le conseil Municipal décide, à la majorité (M. COTIER ne prend pas part au vote) que, aucune occupation de ce trottoir par les commerçants n'est autorisée en dehors de la présence, contre les murs des immeubles de bacs et/ou des pots fleuris.

ASSOCIATION LES CHATS D'OCS

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'association « les Chats d'Ocs » a demandé si elle pouvait bénéficier du mobil'home situé dans le hangar communal afin d'organiser un bureau et héberger toute l'activité administrative de l'association.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte cette demande et approuve la convention entre la commune et l'association des Chats d'Ocs.

Convention d'utilisation

Entre la commune de Mortagne sur Gironde

Et

L'association « Les Chats d'Ocs »

Vu leur demande,

Article 1 : l'association est autorisée à utiliser une partie de la parcelle E 268 (Route de la Gravelle) afin de créer une zone de convalescence pour les chats castrés.

Article 2 : cette mise à disposition du terrain est gratuite.

Article 3 : l'autorisation d'utilisation de ce terrain est néanmoins précaire et révocable. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La dénonciation se fera par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant l'annulation de l'autorisation.

La séance est levée à 21 h 55.